

Par suite, naturellement, une question de privilège, ou une motion qui se fonde sur elle, est matière à débat et occupe alors le temps de la Chambre.

Puis-je évoquer l'usage en ce domaine en fonction de May? A la page 382 de la 16^e édition de son *Parliamentary Practice*, on lit ce qui suit:

Il a souvent été spécifié que la fonction de l'Orateur, quand il statue sur une prétendue violation de privilège, se borne à trancher la question formelle de savoir si le cas répond aux conditions qui seules lui confèrent droit de priorité sur les avis de motion et les ordres du jour inscrits au *Feuilleton* à la rubrique des affaires publiques. Elle ne s'étend pas au pouvoir de trancher la question de fond, celle de savoir s'il y a eu vraiment une violation de privilège, question dont seule la Chambre elle-même peut décider.

Un peu plus bas, on lit:

Il faut établir une preuve de contravention aux privilèges qui paraît bien fondée, à prime abord. —L'Orateur, pour décider si la preuve de contravention aux privilèges est bien fondée à prime abord, exclut toutes questions qui autrement doivent être décidées conformément à la pratique ou au Règlement de la Chambre.

Puis, après avoir noté que la question doit être soulevée le plus tôt possible, le savant auteur continue, comme en fait foi la page 383:

Les députés étant naturellement portés à réclamer priorité pour leurs motions, celui qui préside aux débats doit veiller, dans ses décisions, à ne pas étendre cette priorité à quelque motion qui ne se rattacherait pas strictement à une question de privilège proprement dite.

On cite des cas où M. l'Orateur a refusé d'accorder priorité à des questions dont les honorables députés prétendaient qu'elles portaient atteinte aux privilèges. Je ne prendrai pas le temps de la Chambre pour lui exposer ces cas, mais je passe maintenant à la page 384 de l'ouvrage de May et je donnerai lecture de ce dernier alinéa:

Bien des motions se rattachant plus ou moins à la question de privilège ont été présentées à leur tour avec d'autres avis de motion et, à l'occasion, les questions auxquelles l'Orateur avait refusé d'accorder priorité en tant que questions de privilège ont été ensuite soulevées au moyen d'une motion présentée ultérieurement.

En ce moment, le point litigieux à propos duquel j'ai dit que je consulterais la Chambre est en somme une question de procédure; il s'agit de savoir si la motion présentée peut, de par sa nature, être mise à l'étude à l'étape actuelle et faire l'objet d'un débat immédiat; je rappelle à la Chambre que, évidemment, elle peut dès maintenant débattre cette motion, quelle qu'elle soit, si la Chambre en décide ainsi à l'unanimité.

Avant donc de décider si l'affaire est bien fondée, je demanderai à la Chambre de m'éclairer. Il y a lieu, je pense, de signaler aux honorables députés quel privilège a été

violé. La motion est fondée sur un document qui a été déposé, c'est-à-dire un jugement, ou un exposé des raisons sur lesquelles repose le jugement du président de la Cour de l'Échiquier. La motion mentionne certaines conclusions ou observations qui figurent dans le texte du jugement. Elles sont numérotées d'un à huit. C'est là-dessus que repose la motion.

Sommes-nous saisis d'une motion de privilège et quel privilège de la Chambre a été violé? Cela, je pense, dépend du sens des conclusions exprimées dans le jugement. A supposer que toutes ces conclusions soient justes et qu'on puisse les accepter comme vraies, la question qui me vient à l'esprit c'est de savoir quel privilège de la Chambre a été violé par l'honorable député de Peel qui est visé par les observations énoncées dans le jugement. De quel privilège de la Chambre s'agirait-il et quelle en est la nature? Si, en supposant que les faits allégués soient exacts, on pouvait conclure desdits faits à une infraction aux privilèges, nous aurions un point de départ. Je pourrais peut-être inviter l'auteur de la motion à prendre la parole au sujet de cette question préliminaire.

L'hon. L. B. Pearson (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, j'ai présenté la motion uniquement pour régler une question de privilège qui concerne la Chambre, et sans autre motif. Je crois que, jusqu'ici, les députés qui présentaient une motion de ce genre avaient coutume de faire l'exposé complet des motifs, de l'historique de la motion et des circonstances qui s'y rattachaient. A la fin de cet exposé, on proposait l'adoption de la motion. Jusqu'à ce que la motion soit effectivement proposée, j'estime que, même si elle figure au *Feuilleton*, la Chambre n'en est pas saisie. Cependant vous m'avez demandé,—et je ne doute évidemment pas de votre droit de le faire,—de donner mon avis sur cette question préliminaire concernant une motion dont la Chambre n'est pas encore saisie.

Je présenterai la motion, je le répète, en tant que question de privilège. Elle tend à renvoyer au comité des privilèges et des élections certaines constatations ou certaines raisons qui ont motivé le jugement rendu par le président de la Cour de l'Échiquier, constatations et raisons qui semblent présenter le comportement d'un député sous un mauvais jour. A mon avis, certains passages de ce jugement et certaines des conclusions qui s'en dégagent ont une portée trop grave pour que la Chambre des communes s'abstienne d'en tenir compte.

Quelques-unes des conclusions, monsieur l'Orateur, sont incluses dans la motion même, mais il n'est pas nécessaire qu'à cette étape, du moins, j'en fasse un exposé détaillé. Je